



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION
DÉCISION
SUR LA RECEVABILITÉ

Requêtes n^{os} 16475/05, 17079/05 et 17081/05
présentées par Flavio COLONNA et autres
contre l'Italie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 19 janvier 2010 en une chambre composée de :

Françoise Tulkens, *présidente*,

Ireneu Cabral Barreto,

Vladimiro Zagrebelsky,

Danutė Jočienė,

Dragoljub Popović,

András Sajó,

Nona Tsotsoria, *juges*,

et de Sally Dollé, *greffière de section*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites le 29 avril 2005,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

PROCÉDURE

Les trois requêtes ont été introduites par MM. Flavio et Ascanio Colonna et M^{me} Maria Luisa Begozzi, des ressortissants italiens, nés respectivement en 1950, 1945 et 1921 et résidant à Rome. Ils sont représentés devant la Cour par M^e M. de Stefano, avocat à Rome. Le gouvernement italien (« le

Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} E. Spatafora, et par son coagent, M. N. Lettieri.

Invoquant les articles 1 du Protocole n^o 1 et 6 de la Convention, les requérants se plaignent d'avoir été privés de leurs terrains de manière incompatible avec leur droit au respect de leur propriété et de l'application rétroactive de la loi n^o 359 de 1992.

Les 4 et 8 décembre 2009, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser aux requérants la somme de 482 500 (quatre cent quatre-vingt-deux cinq cent) euros et les requérants ont renoncé à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de leurs requêtes. Ladite somme, qui couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, sera exempte de toute taxe éventuellement applicable. Elle sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

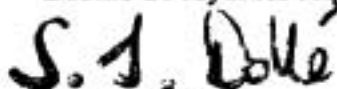
La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif d'ordre public justifiant de poursuivre l'examen des requêtes (article 37 § 1 *in fine* de la Convention).

En conséquence, il convient de rayer les affaires du rôle.

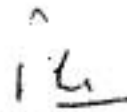
Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes

Décide de rayer les requêtes du rôle.



Sally Dollé
Greffière



Françoise Tulkens
Présidente